

**Commune de SERRA DI FIUMORBO (Haute-Corse)**

**CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**

Etude de Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN Eva GONDOUIN  
Notaires associées à BASTIA (Haute-Corse) Villa Henri, Impasse Capanelle  
Successeur de l'Etude MINGALON du 8 Rue Miot.  
Successeur de l'Etude de Maîtres Jacques POGGI & Sandrine POGGI-GONDOUIN

Suivant acte reçu par Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN, notaire associée, le **30 AVRIL 2026** il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions des articles 2261 et 2272 du Code civil.

Aux termes dudit acte :

**LE REQUERANT**

**Monsieur Patrick GIUDICELLI**, ingénieur, époux de Madame Frédérique Anne Claude LOBIN demeurant à ANTIBES (Alpes-Maritimes) 425 Chemin Magnique - Résidence La Closeraie Villa 4.

Né à BASTIA (Haute-Corse) le 28 décembre 1964.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de BASTIA (Haute-Corse) le 26 août 1995.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

*Ce dernier agissant en sa qualité d'héritier de Monsieur Angelin GIUDICELLI, son défunt père et BENEFCIAIRE des présentes ainsi qu'il sera dit ci-après.*

**BENEFICIAIRE DE LA POSSESSION**

**Monsieur Angelin GIUDICELLI**, retraité, époux de Madame Marie Catherine FERRETTI demeurant à VILLE DI PIETRABUGNO (Haute-Corse) Résidence Bertrand - Bâtiment A.

Né à SERRA DI FIUMORBO (Haute-Corse) le 7 avril 1924.

Conformément à l'Article R.122-5 du Code Monétaire et Financier, l'étude vous informe que pour toutes les opérations supérieures à 3 000 €, les règlements devront nous parvenir uniquement par virement sur le compte ouvert auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, au moins 48 heures avant toute signature. Nos références bancaires vous seront communiquées.

Afin d'assurer les virements qui vous sont destinés, merci de nous adresser également votre RIB **signé** par vos soins.

Marié sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts (ancienne communauté légale) à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de BASTIA (Haute-Corse) le 6 février 1964.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Lequel est depuis décédé à BASTIA (Haute-Corse), le 24 février 2002, sans disposition testamentaire ou à cause de mort connue.

### **DESIGNATION**

#### **Sur la commune de SERRA DI FIUMORBO (Haute-Corse)**

Une parcelle de terre en nature de bois, lieudit "Lustinchi".

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
E	166	LUSTINCHI		67	40

Un bien non délimité en nature de taillis, lieudit "Terrazza".

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Une surface de 98 a 65 ca du lot A0003 à prendre sur une parcelle de plus grande importance (bien non délimité) cadastrée :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
E	176	TERRAZZA	3	94	60

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

### **POSSESSION**

Le BENEFICIAIRE revendique la propriété de l'IMMEUBLE au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

### **MENTION OBLIGATOIRE**

Conformément au premier alinéa de l'article 1 de la loi n°2017-285 du 6 mars 2017 :

*« Lorsqu'un acte notarié de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai*

*de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière.*

*Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »*

### **ELECTION DE DOMICILE**

Domicile est élu en l'étude indiqué en tête des présentes.

POUR AVIS  
Maître Sandrine POGGI-GONDOUIN  
Notaire